

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 MAI 2017

Présents : Mmes AGRAIN, DUPLAIN, VEISSEIX, VERILLAUD, MM COMTE, DOMINGUEZ, LIGNIER, PIN, SERRET.

Excusés : Mme MARTIN donne procuration à Mme AGRAIN.

Absents : Mme CHABANEL, PALISSE, MM. LANDOIS, PHILIBERT, TORTEL.

Secrétaire de Séance : Séverine AGRAIN

FINANCES

SUBVENTIONS 2017

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité, décide d'attribuer au titre des subventions 2017 :**

Club de l'Amitié : 50 €

Prévention routière : 70 €

ADMR : 100 €

Adapei de la Drôme : 50 €

Resto du Cœur : 100 €

Association des Paralysés de France : 50 €

Bibliothèque de Charpey soutien administratif et culturel : 660 €

Bibliothèque de Charpey acquisition livres (0.50 € / habitant) : 660 €

Boulodrome : 150 €

Association amicale de la caisse des écoles (RPI) : prêt gratuit de la salle d'Orfeuille

RPI : PARTICIPATION 2016 PAR LA COMMUNE DE ST VINCENT-LA-COMMANDERIE POUR LES MATERNELLES, LES TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES ET LES COURS DE NATATION

Au 1^{er} janvier 2016, les écoles de Charpey ont accueilli 70 élèves en maternelle dont 21 de St Vincent la Commanderie qui doit participer aux frais de personnel au prorata du nombre d'enfants.

De plus, suite à la mise en place des Temps d'Activités Périscolaires à la rentrée 2014, il a également été convenu la prise en charge par la commune de Charpey des frais de cours des intervenants avec un reversement par la commune de Saint Vincent au prorata du nombre d'enfants inscrits aux TAP (nombre total d'enfants 129 dont 36 de St Vincent).

Le Conseil Municipal, à 9 voix Pour et 1 abstention (M. Dominguez),

- dit que pour l'année civile 2016, l'effectif des maternelles était de 70 enfants dont 21 de St Vincent. Le coût des cinq agents communaux de Charpey était de 65 028 €, soit pour St Vincent 19 508.40 €.
- dit que pour l'année civile 2016, l'effectif total des enfants inscrits aux TAP était de 129 enfants dont 36 de St Vincent. Le coût des TAP était de 32 470 € moins le coût supporté directement par St Vincent 7176 €, soit pour St Vincent 1 885.40 €.

La somme totale d'un montant de **21 393.80 €** sera versée au profit de la commune de Charpey par la commune de St Vincent.

PERSONNEL

MISE EN PLACE DU TEMPS PARTIEL AU SEIN DE LA COMMUNE DE CHARPEY

ARTICLE 1 :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit.

Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

Le temps partiel de droit est accordé :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3^{ème} anniversaire ou du 3^{ème} anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- pour créer ou reprendre une entreprise,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application.

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel,
- Les quotités du temps partiel sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,
- La durée des autorisations est fixée pour une période comprise entre 6 mois et 1 an. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.
- Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande),
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
 - * à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
 - * à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.

- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 1 an (le cas échéant),
- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,
- Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Le Conseil Municipal, **décide, à l'unanimité, d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité** selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

URBANISME

DENOMINATION ET NUMEROTATION DES VOIES : COMPLEMENT A UNE PRECEDENTE DELIBERATION

M. le Maire rappelle la délibération n° 2016-03-07 par laquelle il avait été décidé de créer de nouvelles voies, d'en renommer d'autres et de modifier certains numéros.

En complément de cette délibération, et suite à la construction de plusieurs maisons sur un chemin, il est proposé de créer une nouvelle voie : allée des Vernaies.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité, décide de dénommer une nouvelle voie**. L'acquisition de la nouvelle plaque de rue ainsi que celles des nouvelles numérotations seront financées par la commune. La dépense sera inscrite en section investissement du Budget Primitif.

QUESTIONS DIVERSES : Néant

A Charpey, le 02/06/2017

La secrétaire de séance, Séverine Agrain